



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2010 - 256

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, et notamment son article 5,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

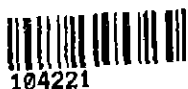
CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine Normandie,

29, rue Barbet de Jouy – 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 – Télécopie : 01 45 55 47 02



ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures communes de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine (article 2) ;
- la définition de trois groupes de cours d'eau (article 3) ;
- la mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface (article 4) ;
- la définition des seuils (article 5) ;
- leur établissement pour chaque groupe de cours d'eau (article 6) ;
- la définition de mesures de restriction des usages de l'eau (articles 7 et 8) ;
- un mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable (article 9).

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans ces rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement s'applique à l'ensemble des groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Article 2 : comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de région d'Île de France.

Article 3 : Définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir de la Marne) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Panneclière) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :

- o l'Aisne en amont de Soissons ;
- o l'Oise en amont de Sempigny ;
- o l'Avre ;
- o l'Epte ;
- o l'Eure ;
- o l'Iton ;
- o la Risle ;
- o le Loing ;
- o l'Essonne ;

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les *cours d'eau de surface* :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, si il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, crise et crise renforcée pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 6, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 6 : établissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en *Annexe 2* du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux

obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en Annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Seine, Avre, Epte, Eure, Iton, Risle, Essonne et Loing obtenues à partir des chroniques de débits observés

| rivière | station | seuil de vigilance m3/s | seuil d'alerte m3/s | seuil de crise m3/s | seuil de crise renforcée m3/s | Service fournisseur des données |
|---------|----------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Oise | Sempigny | 9,4 | 6,7 | 5,6 | 4,6 | DIREN IDF |
| | Creil | 32,0 | 25,0 | 20,0 | 17,0 | DIREN IDF |
| Aisne | Givry | 3,6 | 2,5 | 2,0 | 1,7 | DREAL Champagne Ardenne |
| | Soissons | 18,0 | 11,0 | 7,6 | 6,0 | DIREN IDF |
| Marne | Châlons-en-Champagne | 12,0 | 11,0 | 9,0 | 8,0 | DREAL Champagne Ardenne |
| | Gournay | 32,0 | 23,0 | 20,0 | 17,0 | DIREN IDF |
| Seine | Méry/Seine | 7,3 | 5,0 | 4,0 | 3,5 | DREAL Champagne Ardenne |
| | Pont sur Seine | 25,0 | 20,0 | 17,0 | 16,0 | DREAL Champagne Ardenne |
| | Sainte Assise | 58,0 | 43,0 | 37,0 | 32,0 | DIREN IDF |
| | Alfortville | 64,0 | 48,0 | 41,0 | 36,0 | DIREN IDF |
| | Austerlitz | 81,0 | 60,0 | 51,0 | 45,0 | DIREN IDF |
| | Vernon | 170,0 | 131,0 | 113,0 | 100,0 | DIREN IDF |

| | | | | | | |
|---------|-----------------------|------|-------|-------|-------|-------------------------|
| Aube | Arcis/Aube | 6,3 | 5,0 | 4,0 | 3,5 | DREAL Champagne Ardenne |
| Yonne | Courlon | 23,0 | 16,0 | 13,0 | 11,0 | DIREN IDF |
| Essonne | La Mothe ¹ | 2,4 | 1,8 | 1,6 | 1,5 | DIREN IDF |
| Loing | Episy | 5,3 | 3,6 | 3,0 | 2,6 | DIREN IDF |
| Eure | Charpont | 2,9 | 2,2 | 1,8 | 1,6 | DREAL Haute Normandie |
| | Louviers | 16,0 | 13,0 | 11,4 | 10,4 | DREAL Haute Normandie |
| Avre | Saint-Christophe | - | 0,062 | 0,054 | 0,046 | DREAL Haute Normandie |
| | Acon | 1,2 | 1 | 0,76 | 0,65 | DREAL Haute Normandie |
| | Muzy | 1,7 | 1,5 | 1,1 | 0,92 | DREAL Haute Normandie |
| Iton | Bourth | 0,58 | 0,38 | 0,28 | 0,23 | DREAL Haute Normandie |
| | Normainville | 2,5 | 2 | 1,7 | 1,5 | DREAL Haute Normandie |
| Risle | Rai | 0,43 | 0,37 | | 0,31 | DREAL Haute Normandie |
| | Pont-Authou | 6,7 | 5,1 | 4,4 | 4 | DREAL Haute Normandie |
| Epte | Gournay en Bray | 0,17 | - | 0,12 | 0,084 | DREAL Haute Normandie |
| | Fourges | 5,4 | 4,0 | 3,5 | 3,1 | DREAL Haute Normandie |

¹ Cette station n'est pas utilisée pour gérer l'irrigation sur le territoire du SAGE de la nappe de Beauce, un arrêté cadre Beauce étant pris par ailleurs.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau 1. Le franchissement effectif des seuils est constaté dès leur atteinte.

Les débits moyens sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne du tableau.

Article 7 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil de crise : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise renforcée : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

• Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

• **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

| Usages | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|--|---|---|------------------------|
| Remplissage des piscines privés | Interdiction sauf si chantier en cours | | |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | |
| Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades | Limitation | Interdiction sauf impératifs sanitaires | |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Limitation horaire | Limitation horaire | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction identique à celle adoptées pour les productions légumières | | |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert | | |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction excepté pour les activités commerciales | | |

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

| Usages | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|--|--|---|--|
| Arrosage des golfs | Interdiction horaire | Interdiction sauf « greens et départs » | Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens |
| Industries, commerces hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | | |
| ICPE | Doivent se conformer à leur arrêté ² | | |

² L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

• **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

| Usage | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|-----------------------------|---|--|--------------------------------------|
| Navigation fluviale | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués | Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée | |

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• **Rejets dans le milieu**

| Rejets | Alerte | Crise | Crise renforcée |
|---|---|---|---------------------------|
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. | Interdiction |
| Stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé | | |
| Vidanges piscines publiques | - | Soumise à autorisation | Interdite sauf dérogation |
| Vidanges des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | | Interdiction |
| Industriels | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. | | |

Dès que le débit de crise est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Article 8 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée,
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil de crise, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise renforcée :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

Article 9 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par la ville de Paris comme indiquées dans le tableau 2.

| Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris | Bassins versants où se situent les captages | Station de mesures | Sources concernées | Dès franchissement du seuil d'alerte | Dès franchissement du seuil de crise |
|---|---|--------------------|--|--|--|
| Eure (27) et Eure et Loir (28) | Bassin versant de l'Avre | ACON (27) | Sources du Breuil Sources de la Vigne | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil. | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil. |
| Seine et Marne (77) | Bassin versant du Loing | EPISY (77) | Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing. |
| Seine et Marne (77) | Bassin versant du Lunain | EPISY (77) | Sources de Villemer et de Villeron | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain. | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain. |
| Yonne (89) et Aube (10) | Bassin versant de la Vanne | PONT / VANNE (89) | Sources Hautes | Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne. | Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne. |

Tableau 2 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 2 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 2 dépasse un seuil de crise, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 2 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en crise afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 2 dépasse le seuil de crise renforcée, le comité sécheresse de Paris se concerte avec les départements en crise renforcée afin de décider des mesures à prendre.

- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine et Marne adopte un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 10 : levée des mesures

Les arrêtés pris par les préfets de département pour définir les mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau indiqueront que les mesures sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 11 : durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 12 : exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure et Loir, des Hauts de Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés.

Paris, le 19 MARS 2010



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

pour ampliation,
Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le chef des services du cabinet

Jean-Michel BIRAULT

ANNEXE 1 – Comité de suivi de la sécheresse pour le bassin Seine-Normandie,
liste des organismes membres

Administrations

| | |
|-------------------|---|
| Ile-de-France | Préfecture de la région d'Ile-de-France Préfecture de police de Paris Préfecture de la Seine-et-Marne Préfecture de l'Essonne Préfecture des Yvelines Préfecture du Val d'Oise Préfecture du Val de Marne Préfecture de la Seine Saint Denis Préfecture des Hauts de Seine DIREN DRASS DRIRE STIIC SNS DRIAF DREIF |
| Champagne-Ardenne | Préfecture de la région, préfecture de la Marne Préfecture de la Haute-Marne Préfecture de l'Aube Préfecture des Ardennes DREAL |
| Bourgogne | Préfecture de la région, préfecture de la Côte d'Or Préfecture de l'Yonne Préfecture de la Nièvre DREAL DDE 58, gestionnaire du canal du Nivernais |
| Centre | Préfecture de l'Eure et Loir Préfecture du Loiret DREAL |
| Picardie | Préfecture de l'Oise Préfecture de l'Aisne DREAL |
| Lorraine | Préfecture de la Meuse DREAL |
| Haute Normandie | Préfecture de la région, préfecture de la Seine-Maritime Préfecture de l'Eure DREAL |
| Basse-Normandie | Préfecture de l'Orne |

DREAL

Secrétariat général de la Zone de Défense de Paris
Préfecture de la Zone de Défense du Nord
Préfecture de la Zone de Défense de l'Est
Préfecture de la Zone de Défense de l'Ouest

Etablissements publics

Agence de l'eau Seine-Normandie
Conseil Supérieur de la Pêche
Météo France
BRGM

Gestionnaires et usagers

Grands Lacs de Seine (IIBRBS)
EDF : Centre de production de Nogent,
Centre de production de Vitry
Centre de production de Porcheville
Centre de production de Crescent-Chaumeçon
VNF
Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SEDI
VEOLIA eau / banlieue de Paris
SIAAP
Conseil Général des Hauts-de-Seine
Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Conseil Général du Val-de-Marne
Ville de Paris, service technique de l'eau et de l'assainissement
Ville de Paris, section des canaux de la ville de Paris
Usine de Saint-Maur-des-Fossés
Usine de Meaux
Un représentant du comité de bassin au titre de l'agriculture
Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des
bassins de la Seine et du Nord
France Nature Environnement
UFC Que choisir

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de Vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil de crise ;
- seuil de crise renforcée.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, de **4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'Alerte peut être abandonné au profit du seul seuil de Crise et la Vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de Vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans la Crise.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de Crise Renforcée.

Il correspond en règle générale au **VCN3 de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15j] franchir le seuil de Vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'Alerte et de Crise :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Ils doivent toutefois répondre à une exigence de délai moyen de 18 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'un ajustement statistique du tarissement³ à partir des données de la chronique comprise entre le 15 avril et le 15 août des trois années les plus sèches récentes connues : 2003, 2005 et 2006.

Le seuil de Crise Renforcée :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise renforcée est pris égal au VCN3 de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de Crise Renforcée égale à cette valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de Crise Renforcée.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de Crise Renforcée plus forte que le VCN3-20ans.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.

³ Le programme informatique sera diffusé à tous les services hydrologiques de manière à faciliter et homogénéiser leur travail sur ce sujet

